

ans en une période de 30, 20, 40 ou 15 ans, serait-il jugé irrecevable?

Je ne peux pas le croire. Je crois que la présidence jugerait que l'article relatif aux sanctions est lié au principe de base et, par conséquent, contestable et susceptible d'être modifié à l'étape du rapport. De même, la question du choix entre l'emprisonnement à vie et la peine de mort pour certaines catégories d'homicides ne se rapporte qu'à l'article relatif aux sanctions. Et ainsi, il dépend du principe de base du bill et devrait donc pouvoir être contesté et modifié à l'étape du rapport.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur le président, à la suite de la question posée par la présidence, à l'égard de la recevabilité des amendements qui concernent la peine capitale et son application, en posant le problème comme si le bill C-84 concernait en tant que principe uniquement la peine capitale, je pense que je devrai me rallier à mes préopinants, car je prétends que le principe du bill C-84 en tant que tel n'est pas l'abolition de la peine capitale ou son maintien. La peine capitale dans le bill C-84 m'apparaît comme un moyen que le gouvernement entend abandonner dans sa lutte contre le crime. Le gouvernement par le bill C-84, comme il l'a été dit précédemment, vise à amender l'actuel Code criminel périmé, désuet; à reclassifier l'ordre des crimes et à leur donner une nouvelle catégorie; et, par conséquent et inévitablement, et ce n'est que la conséquence de cette reclassification, le gouvernement établit par ailleurs proportionnellement au crime un degré de sentence. Dans le bill C-84, on trouve des sentences comme la commutation, l'emprisonnement pour un certain délai et même certains points qui permettent une libération conditionnelle, mais après un certain nombre d'années d'emprisonnement.

Monsieur le président, comme le titre du bill C-84 l'indique, on vise à amender le Code criminel. C'est là le principe du bill. J'aimerais faire un parallèle pour appuyer mon argumentation en me référant d'abord au *Précis de procédure parlementaire* de Beauchesne, 4^e édition, à l'article 246, au paragraphe 3.

Il s'agit d'une jurisprudence relative aux bills «de finance», à des projets de loi qui visent, soit à dépenser de l'argent, soit à réduire les dépenses, soit à les augmenter. Et comme la Chambre le sait, et la présidence aussi, un député ne peut présenter un projet de loi qui viserait à aller à l'encontre de l'opinion du gouvernement, qui viserait à la dépense de deniers publics, ce qui n'empêcherait pas tout député de présenter un amendement visant à distribuer d'une façon différente les impôts que le projet de loi gouvernemental vise à percevoir.

En d'autres termes, un député ne peut pas par un amendement réduire de son propre chef un impôt, mais il peut modifier la loi en ce sens qu'il sera distribué d'une autre façon que celle prévue dans le projet de loi. Je m'abstiendrai donc de lire le paragraphe 3 de l'article 246 du *Précis de procédure parlementaire* de Beauchesne, mais c'est exactement ce principe qui est émis. C'est comme cela que j'établirai le parallèle avec le bill C-84. J'ai fait inscrire au *Feuilleton* un certain nombre d'amendements qui font l'objet d'une étude par la présidence, et je prétends que les amendements, particulièrement celui à l'article no 37, visent simplement à classer d'une façon différente que celle prévue par le ministre, le solliciteur général, parrain de ce bill, les pénalités qui seront encourues relativement à un meurtre de première ou de deuxième catégorie.

Peine capitale

Je me référerai aussi à l'article 276, de la même édition du *Précis de procédure parlementaire* de Beauchesne, au paragraphe 1, où on lit ce qui suit:

Dans les premières éditions du présent livre (Sir T. Erskine May's *Parliamentary Practice*), il était dit que «la Couronne ne se préoccupe nullement de la répartition des impôts». C'est pourquoi aussi on a d'abord autorisé des modifications proposant le remplacement de tel impôt proposé par le gouvernement par un autre . . .

Je m'abstiens de lire tout le paragraphe 1, mais je désire démontrer une fois de plus que le député a un certain pouvoir. En d'autres termes, monsieur le président, si votre décision était que tout amendement visant à s'attaquer au mode d'exécution de la sentence, qui sera ou bien l'emprisonnement à vie, ou bien l'emprisonnement à vie avec possibilité de commutation, ou bien la condamnation à mort, mais avec possibilité de commutation, ou encore la condamnation à l'emprisonnement avec possibilité de libération conditionnelle, on voit tout de suite que cette énumération concerne la conséquence d'un acte commis.

Ce qui intéresse le gouvernement, c'est de lutter contre le crime. Voilà le principe du bill, ce qui indique que le gouvernement a décidé de réorganiser l'ensemble de son Code criminel. Quant à moi, je prétends que les moyens que le solliciteur général (M. Allmand) propose dans son projet de loi, et non pas la loi elle-même, sont inadéquats, et je prétends qu'un des moyens de lutter pour l'objectif que le gouvernement poursuit c'est précisément la peine de mort. Ce qui m'a guidé lorsque j'ai préparé la motion no 37, que je me contenterai de rappeler sans la citer, pour dire que dans cet amendement, et je vise à prolonger dans certains cas l'emprisonnement, dans d'autres cas, à empêcher l'application de la libération conditionnelle, ou dans d'autres cas, simplement statuer sur la condamnation à l'emprisonnement à perpétuité.

Or, monsieur le président, et cela revient à l'opinion émise par mon préopinant, si ce genre d'amendement est irrecevable cela signifie que le bill en lui-même est strictement un bill abolitionniste de la peine capitale, peu importe l'indice de criminalité au Canada, peu importe les catégories de meurtres, peu importe les catégories de crimes et peu importe les moyens que l'on prendra. Voilà pourquoi je prétends que la Chambre des communes ne peut pas s'enfermer dans ce genre de «carcan» procédural, car les députés n'auraient d'autre choix que de se prononcer sur un principe qui serait soit l'abolition de la peine capitale, soit son maintien. Quant à moi, je prétends que, comme députés, nous avons le pouvoir d'aller plus loin, au même titre que nous le faisons pour les projets de loi qui concernent la finance de l'État, en ce sens que nous avons le pouvoir de proposer au gouvernement des amendements pour qu'il distribue ses impôts autrement qu'il le fait, et à ce moment on vote. Je prétends que l'objectif du bill C-84 qui est de réviser le Code criminel est louable, que l'objectif de combattre le crime organisé est aussi louable, mais que les moyens proposés par le solliciteur général sont inadéquats. Telle est mon opinion. Voilà pourquoi je pose un acte positif en ne m'attaquant pas au bill, ni à son titre, ni à son principe à la base, mais plutôt au moyen que le gouvernement entend se donner pour lutter contre le crime, pour le contrôler ou pour pénaliser un criminel qui aurait été reconnu coupable d'un meurtre de première ou de deuxième catégorie.

Monsieur le président, j'aimerais terminer mes remarques en disant que le principe du bill C-84 n'est pas d'établir le mode de punition, mais de cataloguer un certain nombre de crimes, d'établir des catégories et de là d'établir des pénalités. Le principe du bill, je le répète en